

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2017 – 230 -

---

Pétitionnaire : SIVOM du Labat de Bun  
Adresse : Mairie – 65400 ARCIZANS-DESSUS  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées  
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 2017-133 du 24 mai 2017 autorisant le SIVOM de Labat de Bun à la mise en place d'un parc de tri mobile sur les Masseys,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 juillet 2017 par M. Baptiste Larzabal, président du SIVOM de Labat de Bun

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le SIVOM de Labat de Bun à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 13 juillet 2017
- Objet du survol : transport hélicopté d'un parc de tri mobile aux Masseys

- Nombre de rotation : 2 rotations
- Date de report : en cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir Franck Mabrut, chef du secteur d'Azun ([pnpmabrut@espaces-naturels.fr](mailto:pnpmabrut@espaces-naturels.fr) ; 06 70 50 24 30) de la date de report.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Il est interdit de voler en-dessous de 1000 mètres et d'approcher les falaises
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Le pétitionnaire veillera à éviter la zone de bouquetins (mères suivies) proche des Masseys et se conformer au plan de vol fourni (cf. carte jointe).

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès de Franck Mabrut, chef du secteur d'Azun ([pnpmabrut@espaces-naturels.fr](mailto:pnpmabrut@espaces-naturels.fr) ; 06 70 50 24 30).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2017



Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.